



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°117/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FESTIVAL VISU 2026 – MA CASE
PLACE SAINT REMY ET PASSAGE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L442-8 du Code de Commerce ;

Vu la délibération en date du 09 Juillet 2012, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'exercer son commerce ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la délibération 2024-62 en date du 20 décembre 2024 concernant la fixation d'un droit de place pour les associations lautrécoises ;

Vu la demande formulée par **Agathe LE GOFF** en date du **17 avril 2026**, concernant la demande d'occupation du domaine public pour la **manifestation FESTIVAL VISU 2026 sur la période du vendredi 24 avril à 14h00 au dimanche 26 avril 2026 à 20h00** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETONS :

Article 1 :

L'association MA CASE, présidente **Madame Agathe LE GOFF sis 12 Rue de Lengouzy – 81 440 LAUTREC**, est autorisée à occuper le domaine public selon les dispositions suivantes :

Secteurs :

- **Place Saint Rémy**
- **Passage Saint Rémy (en cas d'intempérie),**

Dispositions :

- **Du vendredi 24 avril à 14h00 au dimanche 26 avril 2026 à 20h00.**

Afin de permettre le déroulement de la manifestation **FESTIVAL VISU 2026**.

Article 2 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée selon les dispositions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté.

A titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, l'association MA CASE ou la personne chargée de l'évènement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, 17 avril 2026

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Association MA CASE	1
Gendarmerie - SDIS	1
Police Rurale - Archives	1

Mis en ligne le :

22/04/26